

bar gewesen wäre, dass der Präsident ihn durch eine formelle Verfügung auf Unterbrechung, Verschiebung des Verfahrens festgehalten hätte, statt einfach auf Grund der Vereinbarung der Parteien die Sache einstweilen bei Seite zu legen.

4. — Der Beschwerdeführerin hätte es freigestanden, beim Präsidenten der Schätzungskommission die Wiederaufnahme und Durchführung des eingestellten Verfahrens nach Art. 66 lit. b EntG zu beantragen, wenn sie, nach fertiggestelltem und in Betrieb genommenem Werke, ein Interesse an der raschen Erledigung der Entschädigungsfrage zu haben glaubte. Eine Frist, innert deren die Enteignete (Beschwerdebeklagte) sich mit einem solchen Begehren an den Präsidenten der Schätzungskommission hätte wenden müssen, lief nach dem Gesagten nicht, solange die Ersatzpflicht, wie es anerkanntermassen zutraf, nur aus den gleichen Einwirkungen hergeleitet wurde, die schon in der ursprünglichen Forderungseingabe vom 26. Februar 1936 geltend gemacht worden waren.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird abgewiesen.

A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

I. RECHTSGLEICHHEIT

(RECHTSVERWEIGERUNG)

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(DÉNI DE JUSTICE)

48. Extrait de l'arrêt du 20 septembre 1945 dans la cause Underwood S. A. c. Friedrich.

Contrat collectif de travail. Les clauses du contrat collectif qui n'a pas reçu force obligatoire générale ne sont applicables à un contrat individuel de travail que si les *deux* parties contractantes sont membres des associations signataires du contrat collectif.

Gesamtarbeitsvertrag. Die Vorschriften eines Gesamtarbeitsvertrages, der nicht allgemein verbindlich erklärt worden ist, sind auf einen einzelnen Dienstvertrag nur anwendbar, wenn *beide* Vertragsparteien den Vereinigungen angehören, die den Gesamtarbeitsvertrag abgeschlossen haben.

Contratto collettivo di lavoro. Le clausole del contratto collettivo che non ha forza obbligatoria generale sono applicabili ad un contratto individuale di lavoro soltanto se le *due* parti contraenti sono membri delle associazioni firmatarie del contratto collettivo.

A. — En 1940, l'intimé Friedrich a été engagé comme mécanicien par l'agence Underwood recourante. Depuis avril 1943, il a touché un salaire mensuel de 325 fr. plus une allocation de 25 fr. pour vie chère. Le 30 avril 1945, il donna son congé pour le 31 mai suivant. Les 1^{er} et 2 mai, il ne se présenta pas au travail. Lorsqu'il voulut le reprendre le 3 mai, l'agence lui déclara qu'elle considérait le contrat comme résilié sans délai (art. 352 CO).

Friedrich actionna Underwood S.A. devant le Tribunal des prud'hommes de Genève en payement entre autres

sommes de 1050 fr. d'allocations complémentaires pour quatorze mois, conformément au contrat collectif.

La Chambre d'appel des Conseils de prud'hommes du canton de Genève, par arrêt du 5 juillet 1945, a condamné la défenderesse à payer au demandeur entre autres sommes 650 francs à titre d'allocations supplémentaires au 31 mai 1945.

B. — Le recours de droit public de l'agence Underwood tend à l'annulation de l'arrêt d'appel en vertu de l'art. 4 CF. La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir admis arbitrairement l'applicabilité du contrat collectif de travail (art. 323 CO) et par suite le droit à des allocations de renchérissement supplémentaires.

Le Tribunal fédéral a admis le recours.

Extrait des motifs :

3. — Le bien-fondé de la réclamation de l'intimé quant aux allocations de renchérissement complémentaires dépend de l'applicabilité à son cas du contrat collectif de travail signé le 27 novembre 1944 par l'Association genevoise des représentants de machines à écrire et la Société des mécaniciens sur machines de bureau. Encore que le demandeur ne fût pas membre de cette société, les deux juridictions cantonales l'ont mis au bénéfice des dispositions du contrat collectif et d'une décision de l'Office de conciliation du 14 mai 1944 au sujet d'une allocation mensuelle uniforme de 75 fr. pour vie chère. Dans sa réponse au recours, le Président de la Chambre d'appel déclare qu'à l'avis de celle-ci « un contrat collectif signé par l'employeur est applicable à l'ensemble du personnel, qu'il soit syndiqué ou non ; que l'ouvrier fasse partie du syndicat signataire du contrat ou d'un autre syndicat ». La recourante combat cette thèse avec raison.

a) En vertu de l'art. 323 CO, « le contrat de travail que passent des ouvriers et des employés liés par un contrat collectif » doit être conforme aux clauses de ce dernier contrat. Il s'ensuit que, pour l'applicabilité du contrat

collectif, les deux parties contractantes du contrat individuel doivent être membres des associations signataires du contrat collectif ; il ne saurait suffire que l'une seulement soit liée par ce contrat, comme c'est le cas en l'espèce. L'opinion contraire des juridictions cantonales est inconciliable avec l'art. 323 et les principes généraux sur la portée des contrats de droit privé ; elle confond le contrat collectif ordinaire et le contrat collectif qui a reçu force obligatoire générale (ACF du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail, ROLF 1943, p. 853).

Quelques auteurs ont, à la vérité, estimé que les clauses du contrat collectif valaient aussi pour le contrat individuel conclu par un employeur et un employé dont l'un seulement est soumis au contrat collectif (v. à ce sujet les citations dans OSER/SCHÖNENBERGER, art. 323 CO, n. 27). Mais cet avis n'a pas prévalu. La solution nettement dominante de la doctrine et de la jurisprudence est qu'il n'y a pas lieu de se départir, à propos du contrat collectif, du principe fondamental de droit privé suivant lequel le contrat ne lie pas le tiers qui n'y a pas adhéré (v. OSER/SCHÖNENBERGER, note 27 *in fine* et les auteurs cités n. 28, ainsi que HERZOG, Der Geltungsbereich des Gesamtarbeitsvertrages und die Konkurrenz der Verträge 1940, p. 46 et sv., et la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la portée des art. 322 et sv. CO ; RO 64 I 31 *in fine* et sv., 65 I 251).

b) Il est sans doute loisible aux parties de stipuler dans le contrat collectif que les « outsiders » ne pourront être engagés et rémunérés que conformément aux conditions dudit contrat. Mais cette obligation ne peut résulter que d'une clause expresse, laquelle n'existe pas en l'espèce (cf. OSER/SCHÖNENBERGER, art. 323 CO n. 29 et art. 322 n. 62)...

c)

d) Le comportement du demandeur montre d'ailleurs que, pendant toute la durée de leurs rapports contractuels,

les deux parties ont considéré les clauses du contrat collectif comme inapplicables. Il est incontestable que Friedrich connaissait déjà avant le procès les prescriptions de l'art. 4 de ce contrat quant au salaire. Or, on ne voit pas qu'il ait jamais réclamé leur application à son cas et fait des objections à la rémunération de base et aux allocations de vie chère qui lui ont été versées. Cette constatation parle aussi contre l'application du contrat collectif après coup.

e) Le point de vue de la juridiction d'appel se révélant ainsi insoutenable, son arrêt doit être annulé pour arbitraire, en tant qu'il a condamné la défenderesse à payer au demandeur 650 fr. à titre d'allocations de renchérissement complémentaires.

II. STIMMRECHT, KANTONALE WAHLEN UND ABSTIMMUNGEN

DROIT DE VOTE, ÉLECTIONS ET VOTATIONS CANTONALES

49. Extrait de l'arrêt du 11 juin 1945 en la cause Société médicale du Valais, Turini et consorts contre Grand Conseil du Valais.

Referendum legislativo obbligatorio (art. 30 Const. valais.).

Tout citoyen actif a, comme tel, *qualité* pour se plaindre auprès du Tribunal fédéral de ce qu'un acte de l'autorité législative cantonale sujet au referendum n'a pas été soumis à la votation populaire (consid. 3).

Notion de l'*urgence* (consid. 4).

L'acte législatif qui confère aux communes le pouvoir d'adopter une certaine institution (l'assurance maladie-obligatoire) est une décision de *portée générale* (consid. 5).

Notion de la disposition « *nécessaire pour assurer l'exécution des lois fédérales* » au sens du droit constitutionnel valaisan (ou de l'art. 52 al. 2 T. fin. CC). (Consid. 6.)

Obligatorisches Gesetzesreferendum (Art. 30 der Walliser KV).

Jeder stimmbfähige Bürger ist als solcher *legitimiert* zur staatsrechtlichen Beschwerde dagegen, dass ein Erlass der kantonalen gesetzgebenden Behörde, der dem Referendum unterliegt, dem Volke nicht zur Abstimmung unterbreitet worden ist (Erw. 3). Begriff der *Dringlichkeit* (Erw. 4).

Ein gesetzgeberischer Erlass, der die Gemeinden zur Schaffung einer bestimmten Anstalt (obligatorische Krankenversicherung) ermächtigt, hat *allgemein verbindliche* Natur (Erw. 5). Begriff der zur Vollziehung der Bundesgesetze notwendigen Bestimmungen im Sinne der Walliser Kantonsverfassung (oder des Art. 52 Abs. 2 Schlusst. z. ZGB). (Erw. 6.)

Referendum legislativo obbligatorio (art. 30 della Costituzione vallesana).

Ogni cittadino avente diritto di voto ha, come tale, veste per interporre al Tribunale federale ricorso di diritto pubblico pel fatto che un atto dell'autorità legislativa cantonale soggetto al referendum non è stato sottoposto alla votazione popolare (consid. 3).

Nozione dell'urgenza (consid. 4).

L'atto legislativo che autorizza i comuni ad introdurre una certa istituzione (assicurazione malattie obbligatoria) è una risoluzione di *portata generale* (consid. 5).

Nozione della disposizione « *necessaria per assicurare l'esecuzione delle leggi federali* », a' sensi del diritto costituzionale vallesano (o dell'art. 52 cp. 2 Tit. fin. CC). (Consid. 6.)

A. — Le 25 janvier 1945, le Grand Conseil valaisan a adopté en seconde lecture un décret sur l'introduction en Valais de l'assurance-maladie obligatoire. Le décret contient notamment les dispositions suivantes :

« Art. premier. — Les communes ont la faculté, dans le cadre des dispositions de la loi fédérale :

a) de déclarer obligatoire l'assurance en cas de maladie en général ou pour certaines catégories de personnes ;

b) de créer des caisses publiques, en tenant compte des caisses existantes.

» Art. 5. — L'assemblée primaire (de la commune) doit se prononcer sur l'introduction de l'assurance-maladie obligatoire, dans un délai de trois mois après que l'initiative a été prise.

» Art. 9. — Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Recueil officiel. »

En exécution de cette dernière disposition, le Conseil d'Etat a ordonné l'insertion du décret dans le Bulletin officiel et sa publication le 8 avril 1945 avec entrée en vigueur immédiate.

B. — Contre ce décret, la Société médicale du Valais, ainsi que trois médecins ont formé un recours de droit public pour violation de l'art. 30 Const. valais. (referendum obligatoire). Ils concluent :

1. L'art. 9 du décret ... prévoyant l'entrée en vigueur immédiate de celui-ci est annulé.